

GE_GERICHTE P/5477/2001 vom 6. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5477_2001

FR: GE_GERICHTE P/5477/2001 du 6 mars 2012

IT: GE_GERICHTE P/5477/2001 del 6 marzo 2012

Regeste

; LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES
; BLANCHIMENT D'ARGENT | LStup.19; CP.305bis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al.2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3

3.1.1 L'art. 19 ch. 1 LStup, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2011, vise celui qui, sans droit, entrepose, transporte, importe, offre, distribue, vend, procure, cède, possède, détient, achète

ou acquiert d'une autre manière des stupéfiants. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 ch. 2 let. a LStup). S'agissant de l'héroïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup lorsque le trafic porte sur 12 gr. de drogue pure (ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1.; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3^e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 ad art. 19 LStup). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113).

3.1.2 Le 1^{er} juillet 2011 est entrée en vigueur la modification du 20 mars 2008 de la LStup (RO 2009 2623, 2011 2559, FF 2006 8141, 8211). L'ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup est devenu l'art. 19 al. 2 let. a LStup qui stipule que l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. L'ancien droit parlait de la quantité de stupéfiants, mais le nouveau droit ne la mentionne plus, motif pris que le danger que représente un stupéfiant ne dépend pas seulement de ce critère, mais aussi d'autres facteurs tels que le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 p. 8178). Il est donc clair que la notion de quantité, si elle n'est plus exprimée, ne disparaît pas pour autant. Pour apprécier le danger, on ne peut pas faire abstraction de la quantité en cause. Le législateur a voulu, dans le sens d'un durcissement, permettre de retenir aussi un cas aggravé lorsque le danger résulte de la remise à des consommateurs d'une drogue particulièrement pure ou d'un mélange particulièrement dangereux (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 80 ad art. 19 LStup).

3.1.3 En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant ont été commis en 2001, soit sous l'empire de l'ancien droit, lequel demeure applicable dans la mesure où le nouveau droit ne lui est pas plus favorable (art. 2 al. 2 CP a contrario).

E. 3.2

Se rend coupable d'infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Sont considérées comme crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP) dont fait partie la violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 ch. 1 et 2 let. a LStup). La jurisprudence a admis que l'auteur du crime pouvait être son propre blanchisseur (ATF 126 IV 255 consid. 3a p. 261 et les références citées). Une infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP suppose la commission d'un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, ce qui doit être tranché de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Est ainsi déterminant le fait que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénale aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé, dans la mesure où le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25s). Selon la jurisprudence, sont notamment constitutifs d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis CP, la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue (ATF 119 IV 59 consid. 2d p. 63s), le transfert de fonds de provenance criminelle, notamment d'un pays à un autre (ATF 129 IV 271 consid. 2.1 p. 273 ; ATF 127 IV 20 consid. 3b p. 26) ou l'échange d'argent liquide de provenance criminelle (ATF 122 IV 211 consid. 2c p. 215s). Sur le plan subjectif, l'auteur doit vouloir ou accepter que le

comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217).

E. 4

4.1 Le Tribunal correctionnel a jugé les déclarations du témoin J_____ fiables et crédibles, dans la mesure où celui-ci avait relaté des faits corroborés par les éléments figurant à la procédure (reconnaissance sur photo, connaissance d'une évasion de prison et changements fréquents de raccordements téléphoniques [jugement p. 9]). La Cour de cassation partage ce point de vue. Les déclarations du témoin J_____ sont d'autant plus fiables qu'elles ont été enregistrées à plus de neuf ans d'intervalle. Or, si le témoin s'est fourvoyé sur la photo d'un autre fournisseur d'héroïne, il n'a pas hésité s'agissant de l'appelant, qu'il a désigné tant en 2001 qu'en 2010. La crédibilité de son témoignage découle au surplus d'autres éléments à charge : - l'appelant est désigné à la police comme changeant sans cesse de numéro de téléphone. Même si l'appelant n'a pas l'exclusivité de ce procédé, courant chez les trafiquants de drogue, l'utilisation de douze cartes SIM correspond aux dires du témoin ; - la mise en cause tardive d'un nommé D_____, dont l'appelant avait tu l'implication avant son évasion, n'emporte pas la conviction, ce d'autant que l'identité complète de l'intéressé a été divulguée quand plus aucune vérification ne pouvait être faite ; - le surnom de « Johnny », s'il est lui aussi assez courant chez les trafiquants de langue albanaise, ressemble au diminutif de « Jo » révélé par un autre toxicomane ; or, selon l'appelant, ce même « Jo » désigne D_____ pour les consommateurs suisses, dont fait précisément partie le témoin toxicomane ; cet élément tendrait à prouver que D_____, « Jo » et l'appelant ne font qu'un ; - la jeune fille brésilienne ne constitue pas une fiction et, de surcroît, elle est domiciliée au Grand-Lancy, soit dans une commune proche du terminus de la ligne 4 des TPG (version police) ou dans les environs du plan des Palettes (version juge d'instruction) ; - l'évasion de son fournisseur, ce qui est suffisamment inédit pour désigner l'appelant de manière quasi-déterminante ; - les nombreux appels téléphoniques dans les locaux de la police, sans explications fiables, ainsi que les témoignages de deux toxicomanes mettant en cause l'appelant dans un trafic d'héroïne, étant rappelé que l'emballage de la carte de téléphone du trafiquant a été saisie dans l'appartement sous-loué par l'appelant. Face à ces éléments, le fait que le témoin n'ait pas reconnu l'appelant de visu n'est pas déterminant. Neuf ans se sont écoulés depuis leurs contacts et le dossier révèle déjà la difficulté de reconnaître un individu après quelques semaines (cf. supra let B. a.a). La culpabilité de l'appelant [ch. I 1 de l'acte d'accusation] doit ainsi être confirmée, y compris pour les quantités retenues par le Ministère public, dès lors que le témoin a déclaré que les chiffres fournis en 2001 étaient plus fiables.

E. 4.2

S'agissant de la dissimulation de la drogue dans les sous-sols et la porte de l'ascenseur de l'immeuble sis au Grand-Saconnex [ch. I 2], le Tribunal s'est basé sur l'occupation en sous-location d'un appartement au 6^{ème} étage de l'immeuble, la présence des empreintes de l'appelant sur le papier d'aluminium emballant la drogue cachée dans les sous-sols de l'immeuble, la cache de la drogue au 6^{ème} étage, tous éléments qui constituaient autant d'arguments suffisants, sous réserve que seuls 385.5 g d'héroïne devaient être retenus à la charge de l'appelant, le solde consistant en du produit de coupage [jugement p. 9].

L'appelant n'a pas contesté être sous-locataire d'un appartement sis au 6^{ème} étage d'un immeuble du Grand-Saconnex. Des preuves du paiement du loyer en attestent d'ailleurs.

Son activité de trafiquant découle de plusieurs indices. Avant son évasion, l'appelant avait fourni des déclarations assez rocambolesques sur les indices recueillis par la police, ainsi que ses explications sur les traces d'opiacés autour du mixer en témoignent. Ayant eu le temps de réfléchir pendant les neuf années qui ont suivi, l'appelant a mis en scène dès son extradition le nommé D_____, dont rien ne permet de penser qu'il existe. L'appelant en aurait parlé sinon avant son évasion déjà. A l'examen des explications fournies par l'appelant dès 2010, il est aisé d'observer que D_____ représente une valeur nouvellement exploitable. Ainsi D_____ apparaît-il tour à tour en 2010 comme le détenteur du téléphone portable aux douze cartes SIM, celui qui incite l'appelant à louer un appartement, à acheter un mixer ainsi que d'autres biens mobiliers, le voleur de valise à l'aéroport, le donneur d'ordre à l'agence de voyages sous un faux nom, celui qui connaît en Albanie un nommé F_____, etc. Or, son apparition tardive, couplée avec la divulgation de son patronyme en audience de jugement seulement, participe aux doutes sérieux que la Cour de cassation éprouve quant à la réalité de cet individu dont la présence n'a de sens que pour permettre à l'appelant de trouver des échappatoires quand les questions sont par trop dérangeantes. La présence de D_____ a certes été providentielle en 2010, quand l'appelant a dû justifier ses nombreux achats mobiliers. Mais celui-ci a dû néanmoins convenir qu'il avait trouvé louche que le nommé D_____ lui demande d'acquérir des biens dont lui seul profitait, ce qui démontre le peu de fiabilité de ses explications. Les empreintes retrouvées sur l'aluminium conditionnant l'héroïne et le produit de coupage constituent un indice fort de la culpabilité de l'appelant. S'y ajoutent la présence de plusieurs points de comparaison, ce qui renforce encore la force probante de cet indice selon les explications fournies par la police, ainsi que la localisation de la cache au 6^{ème} étage. S'agissant de la saisie opérée dans les sous-sols de l'immeuble, il convient de la rattacher aux éléments déjà mis en évidence pour fonder la culpabilité de l'appelant. Même si des liens n'ont pu être opérés avec la drogue saisie au 6^{ème} étage, la BPTS a fait un rapprochement avec la personne de l'appelant dans la mesure où il est établi que celui-ci a manipulé les objets découverts au sous-sol. Le fait que la saisie ait été opérée dans les sous-sols de l'immeuble où l'appelant a résidé constitue un nouvel indice qui, conjugué aux autres éléments à charge, constitue un indice supplémentaire probant. La culpabilité de l'appelant [ch. I 2 de l'acte d'accusation] doit ainsi être confirmée, avec les réserves déjà émises par les premiers juges dans la mesure où les quantités d'héroïne retenues par le Ministère public ne tiennent pas compte de la présence d'un produit de coupage, de sorte qu'il y a lieu de retenir une quantité moindre d'héroïne.

E. 4.3

Pour le blanchiment d'argent (ch. II 3), les premiers juges se sont fondés sur le fait que les jours où l'appelant s'était rendu à l'agence avaient coïncidé avec deux transferts de CHF 25'000.- en faveur d'un destinataire portant le même nom que son père. Certes, les prénoms des donneurs d'ordre ne correspondaient pas, mais aucun membre de sa famille ne se trouvait en Suisse à l'époque des faits, notamment pas ses frères jumeaux dont l'un se prénomme I_____, de sorte que les nommés « H_____ » et « L_____ » ne pouvaient être autres que l'appelant [jugement p. 10]. Si le blanchiment devait être retenu, le métier a été écarté au motif qu'il n'était pas établi que l'appelant aurait retiré un bénéfice des transferts d'argent effectués [jugement p. 11]. Les dénégations de l'appelant ne résistent pas à l'examen. Les éléments suivants peuvent être relevés, s'agissant d'indices probants de l'identité de l'appelant comme donneur d'ordre des transferts : - la présence de l'appelant à l'agence de voyages les 9 février et 27 mars 2001, dates des transferts litigieux, est prouvée par les photographies versées à la procédure ; - ses motivations liées à l'achat d'un billet

d'avion ne font pas le poids face à la réalité d'un transfert d'argent opéré par un individu qui a le même patronyme que lui, fût-il aussi répandu qu'il l'affirme ; - l'appelant était accompagné d'un trafiquant d'héroïne qui a, ce même 9 février 2001, procédé à un transfert similaire pourtant sur une somme moindre ; dans cette mesure, le renseignement sollicité d'un passant qui aurait accompagné l'appelant jusqu'à l'agence constitue une thèse dépourvue de crédibilité ; on ne comprendrait en tout cas pas pour quelle raison les deux hommes auraient été contraints de quitter l'agence ensemble, comme ils l'ont fait le 9 février 2001 en fin de matinée ; - les dix minutes de présence à l'intérieur de l'agence le 9 février 2001 sont suffisantes pour procéder aux formalités liées à un transfert d'argent ; - pour les deux opérations, le destinataire est le même, ce qui permet de penser que le donneur d'ordre est aussi identique, sauf à imaginer un concours de circonstances extraordinaire ; - la similitude du prénom du père de l'appelant avec le destinataire des transferts d'argent constitue un indice significatif, reléguant au loin l'argument de l'appelant sur sa connaissance de quatre personnes ayant le même prénom ; - la ressemblance de « x_____ » avec le propre prénom de l'appelant est troublante quand on sait que l'appelant était présent dans les locaux de l'agence ce jour-là ; - le même raisonnement peut être repris pour l'opération du 27 mars 2001, l'utilisation d'un surnom proche du prénom du frère de l'appelant étant d'autant plus probante que l'appelant a nié que son frère fût présent en Suisse à la date du transfert ; - l'importance des saisies d'argent dans l'appartement et le hall d'entrée de l'immeuble où l'appelant habitait (plus de CHF 60'000.-) témoigne de son aptitude à transférer des sommes considérables, de surcroît à moins de deux mois d'intervalle ; - les empreintes retrouvées sur les sachets ayant emballé les liasses de billets saisies dans le tiroir de l'appartement rattachent cet argent à la personne de l'appelant ; - les explications liées à l'achat d'un billet d'avion ont évolué pour laisser le premier rôle à D_____, d'abord comme voleur potentiel de valise puis comme client de l'agence agissant pour le compte de l'appelant, ce qui n'est guère crédible pour les raisons déjà évoquées. Il est ainsi établi au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant est l'auteur des transferts d'argent des 9 février et 27 mars 2001. Les justifications de l'appelant sur l'origine des valeurs saisies dans l'appartement n'emportent pas la conviction. L'épopée jusqu'à l'aéroport et le vol subséquent d'une valise dans une voiture constituent des explications dénuées de toute crédibilité. L'invraisemblance est d'autant plus grande quand l'auteur du vol se fourvoie lui-même, en prêtant à D_____ des traits qu'il s'était antérieurement attribués dans le vol de la valise. Au surplus, l'appelant n'a pas allégué disposer d'un emploi rémunéré, fût-il non déclaré. Il s'ensuit que la piste d'une origine criminelle de l'argent transféré est beaucoup plus probante au regard de l'activité de trafiquant de drogue de l'appelant. En agissant comme il l'a fait, l'appelant a cherché à entraver l'origine criminelle des fonds transférés, lesquels ont ainsi échappé aux autorités de poursuite pénale contrairement à l'argent saisi dans son appartement et dans les locaux communs de l'immeuble qui a pu être confisqué par l'autorité de jugement. Le transfert d'argent de provenance criminelle dans un pays étranger est reconnu comme l'un des moyens de blanchir l'argent, a fortiori quand le donneur d'ordre est masqué. L'aspect subjectif de l'infraction est aussi réalisé, car l'appelant n'aurait pas sinon usé d'un stratagème pour justifier son passage dans une agence ni agi avec tant de précautions pour faire croire à un transfert opéré par un tiers. La culpabilité de l'appelant [ch. II 3 de l'acte d'accusation] doit ainsi être confirmée.

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.